

N° 2019-06

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 11 avril 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 15

L'an deux mille dix-neuf le 11 avril, sur convocation faite le 5 avril, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Madame BARTHELEMY.

Présents titulaires : CHOLLEY Pierre, COGNE Geneviève, GAILLOT Michel, MARTINET COUSSINE Maryse, DBJAY Jean-Pierre, BRIET Françoise, PORTRON Didier, PHILIPPE Jacqueline, BOUJU Isabelle, MARTIN Alain, BARTHELEMY Valérie, ROY Josette, BLANCHET Manoëlle, BORDESOULES Murielle (14)

Représentés : M. VILLARD Simon représenté par SIRGUEY Daniel (1)

Pouvoirs : CHEVILLON Pierre donne pouvoir à BOUJU Isabelle, ROUYER Denis donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre (2)

Le secrétaire de séance : DBJAY Jean-Pierre

Elu rapporteur : Mme BARTHELEMY – Présidente

Objet : Contribution des communes - Budget Primitif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-1 relatif à la création des syndicats de communes, l'article 5211-41-3 relatif à la restitution de compétence aux communes par un EPCI et les articles 5212-19 et 5212-20 relatifs aux contributions des communes dans le cadre d'un syndicat intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu le budget 2019 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal

Considérant que les contributions des communes membres du syndicat constituent une dépense obligatoire,
Considérant que les communes qui adhèrent au syndicat, adhèrent sur l'intégralité de la compétence de ce dernier,

Considérant la validation de la clé de répartition du besoin de financement par délibération du comité syndical n°2015-18,

Considérant l'avis émis par les membres de la commission Finances en date du 2 avril 2019,

Considérant les besoins du budget 2019 dont les contributions constituent une variable réajustable annuellement,

Le budget primitif 2019 fait apparaître un besoin de financement de 801 571€ soit une contribution pour chaque commune de :

MONTANT DES CONTRIBUTIONS 2019						
COMMUNES	REPARTITION POPULATION INSEE 2018 (en €)	POTENTIEL FISCAL 2018 (en €)	FREQUENTATION EN HEURES 2018	REPARTITION POPULATION 0/16 ANS 2015	TOTAL 2019 (en €)	PART DANS LE TOTAL 2019 (%)
BEUGEAY	21 452,00	4 768,00	3760	12 077	42 057,00	5,25%
CHAMPAGNE	16 995,00	4 633,00	3109	10 288	35 025,00	4,37%
GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	16 996,00	3 305,00	6188	8 349	34 838,00	4,35%
MOEZE	15 538,00	3 898,00	2513	7 455	29 404,00	3,67%
SAINT FROULT	9 625,00	2 521,00	1837	5 367	19 350,00	2,41%
SAINT JEAN D'ANGLE	19 031,00	4 318,00	4275	8 200	35 824,00	4,47%
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	33 167,00	8 310,00	9846	16 624	67 947,00	8,48%
SOUBISE	82 506,00	15 257,00	14986	25 197	137 946,00	17,21%
ECHILLAIS	98 045,00	21 372,00	24293	42 194	185 904,00	23,19%
SAINT AGNANT	75 906,00	13 048,00	20376	36 678	146 008,00	18,22%
SAINT HIPPOLYTE	40 703,00	7 225,00	330	19 010	67 268,00	8,39%
TOTAL	429 964,00	88 655,00	91513	191 439	801 571,00	100,00%

Il est proposé au Conseil Syndical pour le budget 2019, de valider les nouveaux montants des contributions des communes membres, selon la clé de répartition définie en 2015 et en prenant en compte les nouvelles données 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide:

- **De valider** le montant des contributions au titre de l'exercice 2019
- **D'autoriser** Madame la Présidente à réaliser les appels de contributions selon les montants arrêtés dans la présente délibération soit 40% du montant des contributions après le vote du budget primitif, 30% en juin et 30% en septembre après liquidation des droits aux prestations de services de l'année n-1.

POUR : 15

CONTRE : 2 (Mme BOUJU et M. CHEVILLON)

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY

Enregistré en Sous-Préfecture le : 12 AVR. 2019

Sous le n°017-200649625-20190411-2019_06-DE

Affiché le : 17 AVR. 2019

Certifié exécutoire le : 12 AVR. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.